

FLASH TECHNIQUE

LES CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

L'agent en activité à droit, en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, à un congé de maladie ordinaire . La nature des congés accordés varie selon que l'agent relève du régime spécial de sécurité social (CNRACL) ou du régime général de sécurité social et selon son statut de titulaire, fonctionnaire et selon son statut de titulaire ou de stagiaire.



Les textes

- ▶ [Articles L. 822-1 à L. 822-5-du Code Général de la Fonction Publique « section 1 – congés de maladie »](#)
- ▶ [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.](#)
- ▶ [Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.](#)
- ▶ [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- ▶ [Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.](#)
- ▶ [Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#)



Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale ou du régime général de sécurité sociale peuvent bénéficier d'un congé de maladie ordinaire.



Conditions d'octroi du congé de maladie ordinaire

Pour être placé en congé de maladie ordinaire, **l'agent doit produire un certificat médical à sa collectivité dans un délai de 48 heures.**

En cas de transmission hors-délai, la collectivité adresse un courrier à l'agent lui indiquant le retard constaté et la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les deux ans (hors hospitalisation ou si dans les 8 jours suivant l'établissement du certificat médical, de son impossibilité de le transmettre dans les délais.)

Le congé de maladie ordinaire peut être prolongé sous réserve de la production d'un certificat médical durant 6 mois consécutifs.

Au-delà de 6 mois, la prolongation du congé est soumise à l'avis du conseil médical (art.17 décret. N°87- 602 du 30 juillet 1987). En cas de contestation de l'avis du comité médical par l'agent ou l'autorité territoriale, le comité médical supérieur est consulté pour avis.

Durant le congé de maladie, en cas de doute sur l'inaptitude physique de l'agent, l'autorité territoriale peut ordonner une contre-visite auprès d'un médecin agréé.

Cet examen est obligatoire sous peine d'interruption du versement de la rémunération.



- ▶ à plein traitement pendant les 3 premiers mois (continus ou pas)
- ▶ à demi-traitement pendant les 9 mois suivants (continus ou pas).

Pour déterminer s'il bénéficie du plein ou du demi-traitement, on identifie pour chaque jour de congé les droits que l'agent a déjà consommés sur une période de référence dite « année glissante ».

Dès lors, l'agent à droit au maintien du plein traitement s'il n'a pas bénéficié, durant la période de référence (période d'un an précédant la date à laquelle sa situation est regardée) de 90 jours de plein-traitement.

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés intégralement durant tout le congé.

La **NBI** suit le sort du traitement en étant versée intégralement durant les 3 premiers mois puis réduite de moitié les neufs mois suivants (art. 2 décr. n° 93-863 du 18 juin 1993).

Le maintien ou la suspension du régime indemnitaire est fixé par délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les fonctionnaires et les agents publics en congé de maladie ne bénéficient plus du maintien de leur rémunération le 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire, sauf exception (article 115 de la loi de finances pour 2018).

Cette disposition ne s'applique pas :

- ▶ Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite;
- ▶ au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures;
- ▶ au congé pour invalidité temporaire impu-



Durée et rémunération du congé de maladie ordinaire

L'agent a droit à un ou plusieurs congés de maladie ordinaire dans **la limite d'un an au cours des 12 derniers mois.**

En congé de maladie ordinaire l'agent est rémunéré :



table au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie;

► aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

► La loi de transformation de la fonction publique prévoit que le délai de carence ne s'appliquera plus pour les congés de maladie prescrits **pour les agents publics en état de grossesse** postérieurement à la déclaration de leur grossesse et jusqu'au congé maternité. L'entrée en vigueur est immédiate.



Issue du congé de maladie ordinaire

► Reprise à l'issue de l'arrêt

A l'issue du congé de maladie ordinaire, **l'agent physiquement apte, reprend ses fonctions**.

Toutefois, en raison de son état de santé, la reprise peut se faire, dans le cadre d'un reclassement dans un autre emploi ou un autre cadre d'emplois.

Après un congé de maladie ordinaire, l'agent titulaire ou stagiaire relevant du régime spécial peut être autorisé à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique. Cette autorisation est accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an pour

la même affection

À l'expiration de 12 mois de congés de maladie ordinaire l'agent ne peut reprendre ses fonctions sans l'avis favorable du conseil médical (art.4 et 17 décrets N°87-602 du 30 juillet 1987).

Les agents relevant du régime général sont rémunérés par la collectivité sur la quotité de travail réellement effectuée et perçoivent en complément des indemnités journalières de la CPAM (hormis si subrogation).

► Inapte à l'issue de l'expiration des droits à CMO

En cas d'avis défavorable du comité médical à la reprise après 12 mois de CMO, l'agent titulaire relevant du régime spécial est :

- Soit mis en disponibilité d'office pour raisons de santé (l'agent ne perçoit plus de rémunération, mais s'il remplit les conditions exigées, il peut prétendre à des indemnités de coordinations correspondant à un demi-traitement).
- Soit reclassé.
- Soit mis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions.
- Soit placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée s'il remplit les conditions.

En cas d'avis défavorable du conseil médical à la reprise après 12 mois de CMO, **le fonctionnaire titulaire relevant du régime général** est :

- Soit placé en congé de grave maladie s'il remplit les conditions (art. 36 décret n°91-298 du 20 mars 1991).
- Soit placé en disponibilité pour raisons de santé (art. 40 décret n°91-298 du 20 mars 1991).
- Soit reclassé si l'inaptitude est définitive.

S'il ne peut être reclassé, l'agent est licencié (art. 41 décr. n°91-298 du 20 mars 1991).

En cas d'avis défavorable du comité médical à la reprise après 12 mois de CMO, le fonctionnaire stagiaire peut être placé :

- En congé de longue maladie ou de longue durée s'il relève du régime spécial
- En congé de grave maladie s'il relève du régime général
- En congé sans traitement s'il ne peut bénéficier des congés susvisés (art.10 décr. n°92-1194 du 4 novembre 1992).
- Si l'inaptitude est définitive le fonctionnaire stagiaire est licencié (art.11 décr. n°92-1194 du 4 novembre 1992), sous réserve qu'un reclassement n'est pas pu être opéré.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, il est placé en disponibilité à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical.



CONTACT